

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 887

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 826 de M. Gille

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans un lycée professionnel, sous statut scolaire, »

les mots :

« , sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement renvoie à un décret le soin de préciser les conditions dans lesquelles un jeune qui aura 15 ans avant le terme de l'année pourra débiter sa formation, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation des apprentis, en attendant d'atteindre la condition d'âge qui lui ouvrira le droit de conclure un contrat d'apprentissage. Il clarifie ainsi le fait que le jeune reste sous statut scolaire pendant cette période transitoire.